

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-927
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le vendredi 16 octobre 2026 - Au niveau du quartier de Pré-Bénit Afin d'organiser le CROSS du Collège Pré-bénit	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par le collège de Pré-Bénit –4 Place Henri Drevet - 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui organise le CROSS du Collège le vendredi 16 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 16 octobre 2026, de 08H30 à 17H00, pendant le CROSS, les dispositions suivantes seront prises : au niveau du quartier de Pré-Bénit :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du quai des Belges (P1 et P2). Les parkings auront leurs bornes remontées. Ils devront être rendus entièrement accessibles pour 17h15.
- Autorisation d'organiser un CROSS en empruntant les cheminements piétons du quartier entre le stade d'athlétisme et le quai des Belges et de jalonner l'itinéraire par des barrières et de la rubalise.
- Les lieux devront être laissés propres.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 1er octobre 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

